



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 139497



**DECISION N° D2023-139-SEDIF**

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et Alain BENSOUSSAN SELAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'une procédure de référé expertise diligentée par le SEDIF pour un dysfonctionnement informatique, le Syndicat souhaite être accompagné, sur le fondement de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit du numérique et des technologies avancées pour défendre ses intérêts,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec Alain BENSOUSSAN SELAS, spécialisé en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et Alain BENSOUSSAN SELAS, dont le siège social est situé 58 boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 PARIS, pour assister et conseiller le SEDIF dans le cadre d'un référé expertise judiciaire pour un dysfonctionnement informatique,

Article 2 précise que les prestations de Alain BENSOUSSAN SELAS seront facturées au temps passé, et compte tenu du contexte de la saisine, selon un taux horaire de 250 euros H.T., dont le budget prévisionnel est évalué entre 175 000 et 200 000 euros H.T.,

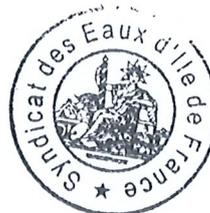
Article 3 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.